

ODDO BHF US MID CAP

CN-USD FR0013301660, CR-USD FR0010680538, CR-EUR FR0000988669,
CN-EUR FR0013279981, CI-EUR [H] FR0013245784, GC-EUR FR0011606326

Paris, le 9 décembre 2025

Chère Madame, Cher Monsieur,

Vous êtes porteur du Fonds Commun de Placement (FCP) dénommé ODDO BHF US Mid Cap (ci-après le « Fonds »), et nous vous remercions de la confiance que vous nous témoignez.

QUELS CHANGEMENTS VONT INTERVENIR SUR VOTRE FONDS ?

Dans le cadre de l'amélioration permanente de son offre, ODDO BHF Asset Management SAS a décidé, en sa qualité de Société de Gestion du Fonds, de procéder à la modification de la stratégie d'investissement du Fonds. L'évolution de la stratégie, telle que décrite ci-après, aura pour conséquences de modifier plusieurs caractéristiques et notamment : le remplacement du délégataire de gestion financière actuel Wellington Management Company par ODDO BHF AM GmbH, une nouvelle orientation de la stratégie d'investissement vers des valeurs de grande capitalisation, une modification de l'objectif de gestion, de l'indicateur de référence, d'un changement de méthode de sélection des titres vers une gestion quantitative. Enfin, afin de refléter ce changement de stratégie, « ODDO BHF US Large cap » sera désormais le nouveau nom de votre Fonds.

INFORMATIONS IMPORTANTES

Nous attirons votre attention sur le fait que votre Fonds a pour objectif de surperformer l'indice S&P Mid CAP 400 en USD converti en EUR (dividendes nets réinvestis), sur un horizon de placement de minimum 5 ans.

Vous trouverez dans le tableau ci-dessous les performances cumulées enregistrées du Fonds.

Date de fin au 30/09/2025	1 mois	3 mois	6 mois	1 an	2 ans	5 ans
Date de début	29/08/2025	30/06/2025	31/03/2025	30/09/2024	30/09/2023	30/09/2020
ODDO BHF US Mid Cap	-2,423%	0,485%	0,410%	-7,278%	8,595%	9,11%
100% S&P Mid Cap 400	-0,062%	5,493%	3,348%	0,175%	19,937%	84,43%
Rendement excédentaire	-2,361%	-5,007%	-2,938%	-7,453%	-11,342%	-75,315%

La sous-performance relative du fonds ces dernières années s'explique notamment par un effet sélection négatif sur les secteurs de la santé et de la tech.

QUAND CES OPERATIONS INTERVIENDRONT-ELLES ?

Ces opérations entreront en vigueur le 16 décembre 2025

Si vous n'êtes pas d'accord avec ces modifications, vous pouvez obtenir sans frais le rachat de vos parts jusqu'au 16 décembre 2025.

QUEL EST L'IMPACT DE CETTE OU CES MODIFICATIONS SUR LE PROFIL DE RISQUE ET DE REMUNERATION ET/OU LE PROFIL DE RENDEMENT/RISQUE DE VOTRE INVESTISSEMENT ?

- Modification du profil de rendement /Risque : Oui
- Augmentation du profil de risque : Oui
- Augmentation potentielle des frais : Non
- Ampleur de l'évolution du profil de risque et de rémunération et/ou du profil de rendement / risque: Très Significatif



QUEL EST L'IMPACT DE CETTE OU CES MODIFICATIONS SUR VOTRE FISCALITE ?



Nous attirons l'attention des investisseurs fiscalement domiciliés en France sur le fait que les modifications décrites ci-avant ne devraient pas en principe avoir d'impact sur leur fiscalité personnelle et, à titre purement informatif, les invitons à consulter l'Annexe à la présente lettre pour prendre connaissance d'une des principales dispositions fiscales pertinentes. En tout état de cause, nous recommandons à ces investisseurs de prendre attache avec leur conseiller habituel pour examiner précisément leur situation personnelle.



Nous attirons l'attention des investisseurs non-fiscalement domiciliés en France sur le fait que les conséquences fiscales des modifications décrites ci-avant seront régies par la législation fiscale de leur Etat de résidence ou d'établissement. Ainsi, ces modifications peuvent potentiellement avoir un impact sur leur situation fiscale personnelle. Nous recommandons donc à ces investisseurs de prendre contact avec leur conseiller habituel afin d'analyser les éventuelles incidences de l'opération au regard de la législation fiscale localement applicable.

QUELLES SONT LES PRINCIPALES DIFFERENCES ENTRE LE FONDS DONT VOUS DETENEZ DES PARTS ACTUELLEMENT ET LE FUTUR FONDS ?

Voici le détail des modifications apportées à votre investissement :

	Jusqu'au 15/12/2025	A compter du 16/12/2025
Acteurs intervenant sur le Fonds		
Déléataire de la gestion financière	Wellington Management Company	ODDO BHF Asset Management GmbH
Regime juridique et politique d'investissement		

Objectif de gestion*	L'objectif de gestion consiste à surperformer l'indice de référence S&P MID CAP 400 (converti en euro) sur la période d'investissement conseillée de 5 ans ou plus (performance nette de frais).	L'objectif de gestion consiste à surperformer l'indice de référence S&P 500 (converti en euro) sur la période d'investissement conseillée de 5 ans ou plus (performance nette de frais).	
Indicateur de référence	S&P Mid Cap 400	S&P 500	
ESG	- Utilisation d'un système de notation interne - Au moins 75% des émetteurs en portefeuille font l'objet d'une notation ESG après prise en compte de la pondération de chaque titre	- Utilisation du système de notation MSCI ESG Research - Au moins 90% des émetteurs en portefeuille font l'objet d'une notation ESG après prise en compte de la pondération de chaque titre	
Changement de méthode de sélection des titres*	Sélection de valeurs (Stock picking) discrétionnaire	Gestion quantitative : La sélection des actions du Fonds s'effectue au moyen d'un modèle de suivi de tendance basé sur l'indice de référence. Ce modèle calcule des tendances et des signaux d'achat/de vente à partir d'un large éventail de données historiques	
Modification du profil de rendement/risque			
Niveau de Risque/rendement sur une échelle de 1 à 7			
Evolution de l'exposition aux différentes catégories de risques	Exposition actions mid cap : [60% ;105%]	Exposition actions mid cap : [0 ;30%]	-
	Exposition actions large cap : [0%]	Exposition actions large cap : [70% ;100%]	+
	Exposition taux : [0% ;30%] dans des titres de créances de notation supérieure à AA	Exposition taux : [0% ;30%] dans des titres de créances de notation supérieure à BBB-	+
	Exposition en actions de sociétés dont le siège social est situé hors OCDE (pays émergents) : [0% ;5%]	Exposition en actions de sociétés dont le siège social est situé hors OCDE (pays émergents) : [0% ;10%]	+
	Investissement dans des obligations convertibles et des bons de souscriptions	Néant	-
Frais			
<p>Modification de la répartition des frais : En application des nouvelles exigences du régulateur, visant à la suppression définitive des commissions de mouvements à compter du 1er janvier 2026, la Société de Gestion adapte le prospectus du Fonds, afin de se conformer à cette évolution réglementaire - laquelle entraîne un équilibrage des frais de gestion financière et des frais de fonctionnement et autres services associés. Il est à mentionner que la modulation des frais de gestion financière ainsi que des frais de fonctionnement et autres services associés, demeure inférieure ou égale à la moyenne des taux de commissions de mouvement perçus par la Société de Gestion sur les trois dernières années civiles arrêtées à fin 2021 - soit les années : 2019, 2020 et 2021 - conformément à la méthodologie demandée par le régulateur. L'évolution dans la répartition des « frais de gestion financière » et « frais de fonctionnement et autres services » est effectuée comme suit :</p>			

AVANT			APRES			
Frais facturés au Fonds	Assiette	Taux barème	Frais facturés au Fonds	Assiette	Taux barème	
Frais de gestion financière et frais de fonctionnement et autres services	Actif net, OPC exclus	Parts CR-EUR et CR-USD : 1,80% TTC maximum Parts GC-EUR et CI-EUR [H] : 0,90% TTC maximum Parts CN-EUR et CN-USD : 1,20% TTC maximum	Frais de gestion financière	Actif net, OPC exclus	Parts CR-EUR et CR-USD : 1,80% TTC maximum Parts GC-EUR et CI-EUR [H] : 0,90% TTC maximum Parts CN-EUR et CN-USD : 1,20% TTC maximum	
			Frais de fonctionnement et autres services			
Acteurs percevant des commissions de mouvement : Société de gestion : 100%	Prélèvement sur chaque transaction	Actions : selon les marchés, avec un maximum de 0.50% TTC Obligations : 0.03% TTC Instruments monétaires et dérivés : Néant	Suppression des commissions de mouvement			
Informations pratiques						
Dénomination		ODDO BHF US Mid Cap		ODDO BHF US Large Cap		

*Ces modifications ont reçu un agrément de la part de l'AMF en date du 24/11/2025.

Les autres modalités précédemment indiquées demeurent identiques.

ELEMENTS CLES A NE PAS OUBLIER POUR L'INVESTISSEUR

Nous attirons votre attention sur la nécessité et l'importance de prendre connaissance des documents d'informations clés pour l'investisseur du Fonds mis à votre disposition en langues française, anglaise, allemande et italienne sur le site internet <http://am.oddo-bhf.com>, ainsi que du prospectus disponible en langues française et anglaise sur le site internet <http://am.oddo-bhf.com>, et qui peuvent vous être envoyés sur simple demande écrite de votre part auprès de ODDO BHF Asset Management SAS - 12, boulevard de la Madeleine 75009 Paris.

Sachez que nous nous tenons bien entendu à votre entière disposition pour toutes informations complémentaires que vous souhaiteriez obtenir.

Nous vous remercions de votre confiance et de votre fidélité, et vous prions d'agréer, Chère Madame, Cher Monsieur, l'expression de notre considération respectueuse.

Nicolas CHAPUT
Président

ANNEXE – PRINCIPALES IMPLICATIONS FISCALES DE L'OPERATION POUR LES PORTEURS FISCALEMENT DOMICILIES EN FRANCE

Les paragraphes suivants résument les principales implications fiscales découlant des modifications apportées au Fonds au regard de la législation fiscale en vigueur à la date de la présente lettre. Les indications qui y figurent sont purement indicatives et sont de plus susceptibles d'être affectées, même rétroactivement, par des modifications législatives, jurisprudentielles ou portant sur les instructions publiées par l'administration fiscale française. Les investisseurs sont en tout état de cause invités à prendre attache avec leur conseiller habituel pour recevoir des conseils adaptés à leur situation fiscale personnelle.

Fiscalité applicable aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France

Parts détenues hors enveloppe particulière (assurance-vie, contrat de capitalisation, plan d'épargne retraite...)

Ces porteurs devraient bénéficier du sursis d'imposition prévu par l'article 150-0 B du Code général des impôts dès lors que le montant de la soulte versée lors de l'échange de titres est inférieur ou égal à 10% de la valeur nominale des titres reçus. Cette opération sera en principe considérée comme une opération intercalaire, la plus-value d'échange ne sera pas prise en compte pour la détermination de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année de l'échange. Cette imposition sera différée jusqu'à la cession ultérieure des titres reçus lors de l'échange. En effet, la plus ou moins-value réalisée lors de la cession ultérieure de ces titres sera déterminée en tenant compte de la valeur de souscription des parts du Fonds absorbé (diminué, le cas échéant, du montant de la soulte reçue) et imposée dans les conditions de droit commun.

Parts détenues via une enveloppe particulière telle qu'un contrat d'assurance-vie, de capitalisation, ou un plan d'épargne retraite

L'opération n'aura pas en principe d'impact fiscal pour l'investisseur. Une confirmation peut être obtenue auprès de l'intermédiaire financier habituel de ces porteurs.

Fiscalité applicable aux entreprises établies en France

Les porteurs personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés ou soumis à l'impôt sur le revenu au titre de revenus professionnels (BIC, BA, BNC) devraient bénéficier de plein droit du sursis d'imposition prévu par l'article 38-5 bis et 93 quater IV du Code général des impôts dès lors que le montant de la soulte versée lors de l'échange des titres est inférieur ou égal à 10% de la valeur nominale des titres reçus ou est inférieur à la plus-value réalisée.

Cette opération étant considérée comme une opération intercalaire, la plus ou moins-value d'échange, perte ou profit (diminuée, le cas échéant, du montant de la soulte reçue), ne sera pas prise en compte pour la détermination de l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'année de l'échange, seule la soulte étant immédiatement taxable. L'imposition de la plus-value sera différée jusqu'à la cession ultérieure des titres reçus à l'échange. En effet, la plus ou moins-value réalisée lors de la cession ultérieure de ces titres sera déterminée en tenant compte de la valeur de souscription initiale des parts (diminuée, le cas échéant, du montant de la soulte reçue) et imposée dans les conditions de droit commun.

Les porteurs de parts considérés seront en principe tenus de se conformer aux obligations déclaratives prévues aux I et II de l'article 54 septies du Code général des impôts.

Pour les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, le mécanisme d'imposition des écarts de valeur liquidative prévu à l'article 209-0-A du Code général des impôts limite les effets du sursis d'imposition dans la mesure



où les écarts d'évaluation déjà imposés comprennent tout ou partie de la plus-value d'échange résultant de l'opération considérée.